

que toutes les mesures relatives au travail et à l'ordre dans les bureaux.

Art. 10. Le présent arrêté sera obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1912.

Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de son exécution.

476. — 31 mai 1911. — Ordonnance réduisant le taux de l'impôt principal à réclamer, pendant l'exercice 1911, des indigènes du district du Kwango. (Bull. off. du Congo, 1911, p. 675.)

477. — 4 juin 1911. — Loi approuvant la Convention du 11 août 1910, qui a déterminé les frontières de la colonie belge du Congo et du protectorat allemand de l'Afrique orientale (1). (Monit. des 21-22 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention du 11 août 1910, qui a déterminé les frontières de la colonie belge du Congo et du protectorat allemand de l'Afrique orientale, sortira ses pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

CONVENTION.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'étant entendus pour déterminer par une Convention diplomatique les frontières de la colonie belge du Congo et du protectorat allemand de l'Afrique orientale, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est approuvé l'arrangement signé à Bruxelles, le 14 mai 1910, entre les délégués du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et

ceux du gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, en vue de la fixation du tracé d'une frontière définitive entre la colonie du Congo belge et le protectorat allemand de l'Afrique orientale au nord du Tanganika.

Le dit arrangement demeurera annexé à la présente Convention, dont il fera partie intégrante.

ART. 2. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Bruxelles, le 11 août 1910.

Le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté le Roi des Belges,

(L. S.) DAVIGNON.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

(L. S.) H. VON FLOTOW.

Les soussignés, délégués par leurs gouvernements respectifs pour étudier et fixer le tracé d'une frontière définitive entre la colonie du Congo belge et l'Est africain allemand, au nord du lac Tanganika, se sont trouvés d'accord pour déterminer la dite frontière de la manière suivante, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements :

Du lac Tanganika au lac Kivu :

La frontière, abandonnant la ligne médiane du lac Tanganika, s'infléchit pour suivre le thalweg de la branche principale occidentale du delta de la Ruzizi jusqu'à la pointe nord de ce delta.

Elle emprunte ensuite le thalweg de cette rivière jusqu'au point où elle sort du lac Kivu. Aux endroits où la rivière se divise en plusieurs branches, les autorités locales détermineront, aussitôt que possible, la branche principale dont le thalweg formera la frontière.

A travers le lac Kivu :

La frontière suit la ligne indiquée sur la carte I ci-jointe. Cette ligne, partant de la Ruzizi, aboutit au nord en un point de la rive situé à égale distance de Goma (poste) et Kisegnies (boma).

Elle laisse à l'ouest notamment les îles Iwinza,

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 décembre 1910, n° 59, p. 402. — Rapport. Séance du 9 mars 1911, n° 96, p. 549.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 23 décembre 1910, p. 405. — Dépôt du rapport

Séance du 9 mars 1911, p. 878. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1911, p. 1212.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 19 mai 1911, n° 55, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1911, p. 267. (Note du *Moniteur*.)

Nyamaronga, Kwidjwi et Kitanga qui appartiendront à la Belgique, et à l'est les îles Kikaya, Gombo, Kumenie et Wau (Wahu) qui appartiendront à l'Allemagne.

Au nord du lac Kivu :

La frontière suit d'abord, dans la direction du nord, autant que possible, le méridien du point situé à mi-chemin entre la station belge de Goma et le boma de la station allemande de Kissegnies jusqu'à une distance de 500 mètres au sud du chemin, marqué en rouge sur la carte II ci-jointe, allant de Goma par Bussoro-Iwuwiwo-Niakawanda-Buhamba, au col entre le Rukeri et le Hehu. Pour le tracé de ce méridien il y a lieu de tenir compte des établissements indigènes que cette ligne rencontrerait, de telle façon qu'ils restent, autant que possible, en territoire allemand.

A partir de ce point la frontière se détourne dans la direction du nord-est et court à une distance de 500 mètres à l'est du chemin indiqué ci-dessus jusqu'à la hauteur du parallèle de Niakawanda marqué en noir sur la carte II.

Là où le terrain permet d'adopter, pour la frontière, des points de repère naturels, la frontière pourra s'écarter jusqu'à 1,000 mètres à l'est du tronçon de chemin précité.

Ce n'est que dans le cas où l'écartement aurait pour effet de séparer des établissements indigènes du territoire allemand que l'éloignement de 500 mètres du dit chemin ne pourra en principe être dépassé.

Au nord de Niakawanda le chemin n'est indiqué sur la carte II ci-annexée que d'une façon approximative.

Il est entendu que si le chemin s'écarte plus vers l'est que ne le montre la carte, la frontière ne pourra dépasser à l'est la plus grande dépression de terrain entre les versants du Niragongo et du Karissimbi indiquée approximativement par une ligne verte sur la carte II ci-annexée.

Au nord du parallèle de la colline de Bihira, la frontière doit être tracée de manière à ce que, se détournant vers l'est et utilisant dans la mesure du possible les accidents du terrain, elle atteigne, en passant à mi-chemin environ entre le Bihira et le Buhamba (voir carte II ci-jointe), la pointe nord du Hehu.

La section de frontière décrite ci-dessus à partir de la rive septentrionale du Kivu jusqu'au parallèle passant par le sommet septentrional du Hehu sera fixée et délimitée sur le terrain par une commission mixte d'après les principes établis plus haut.

A partir du sommet du Hehu, la frontière se dirige en ligne droite sur le point culminant du Karissimbi (Barthelemyspitze). De la pointe du Karissimbi, la frontière se dirige en ligne droite vers le sommet du Vissoke (Kishasha). De là elle atteint le sommet principal du Sabinio en suivant la crête de la chaîne de petits cratères qui s'étend entre ces deux volcans.

Le sommet du Sabinio marque le point de contact des territoires allemand, belge et anglais. Au delà de ce point commence vers l'est la frontière anglo-allemande et vers le nord la frontière anglo-belge.

La frontière qui partage les eaux du lac Kivu ne sera pas considérée comme une ligne de douane. En conséquence, la législation douanière des deux colonies riveraines ne sera pas appliquée aux marchandises transportées par les embarcations qui, au cours de leur navigation sur le lac, auraient franchi la frontière, à moins qu'il n'y ait déchargement, transbordement ou tentative de fraude.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de surveillance et de police que les autorités des colonies riveraines exercent sur les eaux soumises à leur souveraineté respective.

Les indigènes habitant au nord du lac Kivu dans un rayon de 10 kilomètres à l'ouest de la frontière décrite ci-dessus auront, pendant un délai de six mois, à partir du jour où les travaux de délimitation sur place seront terminés, la faculté de se transporter avec leurs biens meubles et leurs troupeaux sur le territoire allemand. Ceux qui auront usé de cette faculté seront autorisés à procéder librement à la récolte des moissons qui se trouvaient sur pied au moment de leur départ.

Dans l'intérêt du maintien du prestige de la race blanche vis-à-vis des indigènes, l'exécution de cette convention devra avoir lieu, notamment en ce qui concerne l'évacuation des stations et des postes, l'enlèvement des drapeaux et des autres emblèmes d'autorité, dans une forme qui rende évidente aux indigènes la continuation des relations amicales existant entre les deux gouvernements.

Les détails de la remise solennelle des postes seront fixés de commun accord par les fonctionnaires locaux des deux colonies qui seront pourvus aussi rapidement que possible d'instructions concordantes.

Bruxelles, le 14 mai 1910.

(S.) J. VAN DEN HEUVEL,
(S.) A. VAN MALDEGHEM,
(S.) Chevr VAN DER ELST,
(Gex.) EBERMAIER,
(Gex.) VON DANKELMAN,
(Gex.) Kurt Freiherr v. LERSNER.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 27 juillet 1911.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,

Pour le Secrétaire général :

Le Directeur général,
Cte PIERRE VAN DER STRATEN PONTHOZ.